

# S.I.V.O.S

## La Chapelle-Moulière - Lavoux - Liniers

### Procès verbal Séance du 15 novembre 2021

Étaient présents :

**Membres délégués du syndicat :**

Commune de La Chapelle-Moulière :

David BRIAND  
Arnaud MONVOISIN  
Samuel MOREAU  
Kévin GOMEZ

Commune de Lavoux :

Maguy LUMINEAU  
Jérôme CAMUS  
Mireille MASPEYROT

Commune de Liniers :

Pascal FAIDEAU  
Philippe PLAT  
Lucie MINOT  
Bénédicte BOURDEREAU

**Absente ayant donné pouvoir :** Catherine OSSET à Maguy LUMINEAU (arrivée à 19h).

**Représentant les enseignants :** Yolène ANDREO, directrice école de Lavoux.

**Représentant les parents d'élèves :** Mme RABEFARIHY Karin, Mme DUPONT Gésabelle.

**Secrétaire de séance :** Kévin GOMEZ

**Nombre de délégués présents :** 12

**Votants :** 12

**Début de séance :** 18 h 30

## Ordre du jour

### 29. CHOIX D'UN SCENARIO DE GESTION DES SITES DE COMPOSTAGE

Suite à la présentation détaillée des sites de compostage des écoles, Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité du SIVOS Liniers Lavoux La Chapelle-Moulière qu'il convient de déterminer le niveau d'intervention du personnel de Grand Poitiers dans le cadre de la gestion des composteurs.

Après débats et discussions, les membres du Comité du SIVOS, à l'unanimité, décident de :

- **Profiter** de l'expérimentation de gestion, prévue lors de la première année d'exploitation, pour décider du niveau d'intervention de Grand Poitiers.
- **Repousser** cette décision à la fin de l'année d'expérimentation.

### 30. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CNP

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le SIVOS Liniers Lavoux La Chapelle-Moulière est assuré auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2022.

Après débats et discussions, les membres du Comité du SIVOS, à l'**unanimité**, décident :

- **D'adopter** les conditions générales du contrat CNP version 2021 pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.  
Pour les agents affiliés à la **CNRACL**, le taux de cotisation est fixé à **5,18 %**.  
Pour les agents affiliés à l'**IRCANTEC**, le taux de cotisation est fixé à **1,65 %**.
- **D'adopter** les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2022 pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.
- **D'autoriser** le Président à signer les contrats CNP assurances et tout autre document s'y rapportant.

### **31. ADOPTION DU PLAN COMPTABLE M57**

Suite à la délibération N°22/2021, votée le 21 septembre 2021, adoptant la mise en place de la nomenclature M57,

Monsieur le Président explique qu'il convient de choisir un plan de comptes (nomenclature) abrégé ou bien développé.

Monsieur le Président présente les tables de transposition proposées par le comptable public avec le détail des comptes qui diffèrent de la nomenclature M14 utilisée actuellement.

En conséquence, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil syndical :

- **Adopte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à la mise en place de ce type de nomenclature budgétaire et comptable développé et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **32. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LE POSTE ADMINISTRATIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En application de l'article 3-3 – alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants peuvent recruter, sur des emplois dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité, des agents par contrat à Durée Déterminée renouvelable par reconduction expresse.

**Vu** la volonté de l'intéressée de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 2021.

Le Président propose au Conseil syndical de prendre acte de la volonté de l'intéressée de ne pas renouveler son contrat de travail.

### **33. RENOUVELLEMENT DE DELEGATION DE LA COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur Le Président explique que la convention de délégation de compétence pour l'organisation du transport scolaire a pour ambition d'encadrer les différentes pratiques selon qu'elles aient été établies soit par Grand Poitiers, soit par la Région, ou soit par le département (lorsqu'ils étaient compétents pour cette délégation). Monsieur Le Président dit qu'il est nécessaire pour le SIVOS de renouveler cette convention. Celle-ci permet notamment de pouvoir prétendre à une subvention concernant l'accompagnement des enfants dans les transports scolaires,

Après discussions, le Conseil syndical à **l'unanimité** :

- **Autorise** Le Président à signer la convention de délégation de compétence pour l'organisation du transport scolaire et tout autre document se rapportant à cette décision

## **Questions diverses**

Il a été discuté :

1. **Du projet de gestion des déchets.**
2. **De la commission cantine.**
3. **Du COVID 19.**
4. **Des problèmes de facturation cantine.**

Fin de séance : 21 h.

